

Article 1 : Préambule

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire accepte les termes du règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par PÔLE ESSENTIELS, qu'elle soit en présentiel (INTER ou INTRA) ou en distanciel. Il complète les conventions de formation et conditions générales de vente (CGV) de l'organisme.

Article 2 : Dispositions générales

- Tous les stagiaires doivent respecter le présent règlement intérieur.
- Les stagiaires en formation INTRA doivent également respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.
- Toute personne en stage doit respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de discipline, conformément aux dispositions légales.
- Le port du masque ou toute mesure sanitaire obligatoire en vigueur doit être respecté dans les locaux de formation.
- Les gestes barrières ou autres consignes sanitaires doivent être appliqués lorsque requis.

Article 3 : Champ d'application et sécurité

- Chaque stagiaire est responsable de sa sécurité et de celle des autres, en respectant les consignes générales et particulières de sécurité.
- Pour les formations en entreprise, les règles de sécurité de l'entreprise s'appliquent conformément à l'article R6352-1 du Code du travail.
- Tout incident ou anomalie doit être immédiatement signalé au formateur ou à la direction.

Article 4 : Utilisation et entretien du matériel

- Les stagiaires doivent utiliser le matériel confié uniquement pour la formation et le conserver en bon état.
- L'utilisation de matériel à d'autres fins (personnelles) est interdite.
- Les sessions de formation à distance doivent être suivies avec des identifiants personnels, et le partage ou la modification des supports est interdit.

Article 5 : Interdiction de fumer

- Il est interdit de fumer dans tous les locaux de formation (conformément au décret n°92-478 du 29 mai 1992).
- La non-conformité entraînera une sanction disciplinaire.

Article 6 : Horaires, absences et retards

- Les horaires sont fixés par la direction et communiqués aux stagiaires.
- Toute absence ou retard doit être signalé et justifié auprès du formateur ou du secrétariat.
- Les stagiaires salariés doivent informer leur employeur en cas d'absence.
- Les absences non justifiées pour les demandeurs d'emploi peuvent entraîner des retenues de rémunération conformément à l'article R6341-45 du Code du travail.
- Les stagiaires doivent signer la feuille de présence et compléter le bilan et l'attestation de suivi.

Article 7 : Discipline et sanctions

- Tout manquement peut entraîner une sanction : avertissement, blâme, rappel à l'ordre ou exclusion définitive.
- Les sanctions pécuniaires sont interdites.
- Les sanctions sont notifiées par écrit avec mention des motifs, conformément aux articles R6352-3 à R6352-8 du Code du travail.

Article 8 : Procédure disciplinaire

- Aucune sanction ne peut être appliquée sans que le stagiaire soit informé des griefs.
- Le stagiaire peut être assisté par une personne de son choix lors de l'entretien disciplinaire.
- Pour les exclusions définitives dans les stages >200h, une commission de discipline avec représentation des stagiaires peut être constituée.
- La sanction est notifiée par lettre remise contre décharge ou recommandée.

Article 9 : Hygiène et sécurité

- Le stagiaire doit respecter toutes les consignes de sécurité et d'hygiène fournies.
- Tout danger ou incident doit être signalé immédiatement au formateur ou à la direction.
- Les dispositifs individuels et collectifs de sécurité doivent être utilisés et entretenus correctement.
- Il est interdit de manipuler les installations électriques ou le matériel sans habilitation.
- Les locaux doivent être maintenus propres (lavabos, toilettes).
- Les repas ne sont autorisés que dans les zones prévues à cet effet, et l'alcool est interdit.

Article 10 : Propriété intellectuelle et supports numériques

- Tous les supports pédagogiques restent la propriété de PÔLE ESSENTIELS.
- Ils ne peuvent être reproduits, diffusés ou exploités sans autorisation écrite.
- Les sessions en distanciel ne peuvent être enregistrées, filmées ou partagées.
- Tout usage des supports est limité à un usage interne et pédagogique.

Article 11 : Représentation des stagiaires

- Pour les stages >200h, un délégué titulaire et un suppléant sont élus au scrutin uninominal à deux tours.
- Le responsable organise le scrutin et transmet le procès-verbal au préfet si la représentation n'est pas assurée.
- Les délégués sont élus pour la durée du stage et remplacés si nécessaire.

Article 12 : Droit de rétractation

- Conformément aux articles L221-18 à L221-28 du Code de la consommation, le stagiaire particulier dispose de 14 jours pour exercer son droit de rétractation.
- Si la formation commence avant ce délai, le stagiaire doit cocher :
"☐ J'accepte expressément que la formation débute avant la fin du délai de rétractation de 14 jours et je reconnais perdre mon droit de rétractation."

Article 13 : Cas de différend

- Tout litige non résolu à l'amiable est soumis au tribunal de commerce d'Aix-en-Provence.

Article 14 : Entrée en application

- Le règlement est remis au stagiaire avant le début de la formation.
- La signature du règlement vaut attestation sur l'honneur de lecture et d'acceptation.

Date: _____

Nom, prénom du stagiaire: _____

Signature: